

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Défense, le 19/12/2025

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'[Autorité environnementale](#) a délibéré sur les projets suivants concernant sept avis de la session du jeudi 18 décembre 2025.

1. [Schéma régional des carrières de La Réunion \(974\)](#)
2. [Projet de parcs éoliens en Bretagne Sud : opération de raccordement mutualisé au réseau électrique \(56\)](#)
3. [Schéma régional des carrières d'Île-de-France](#)
4. [Extension des capacités d'entreposage de déchets nucléaires de l'INB 116 « UP3-A » – La Hague \(50\)](#)
5. [Opérations de décarbonation de la bioraffinerie du site de La Mède à Martigues et Châteauneuf-les-Martigues \(13\)](#)
6. [Demande d'autorisation de création du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute et moyenne activités \(Cigéo\) sur les communes de Saudron \(52\) et de Bure \(55\)](#)
7. [Modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté urbaine d'Alençon](#)

[Retrouvez en ligne le communiqué de presse](#)

Contacts presse du Ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07
Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal
Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert
Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel
Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon
Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Schéma régional des carrières de La Réunion (974)

L'Ae a été saisie du projet de schéma régional des carrières (SRC) de La Réunion.

Le bilan du dernier schéma élaboré en 2010 et révisé en 2014 (et en 2021) rapporte des progrès dans l'utilisation de matériaux non extraits des carrières, le quasi épuisement des gisements alluvionnaires de l'ouest de l'île et l'absence d'observatoire des matériaux, sans en expliquer toujours les causes.

Le projet de SRC est didactique, largement illustré et documenté ; il s'appuie sur une évaluation des ressources clairement exposée, marque une certaine préoccupation environnementale et traduit une bonne concertation entre acteurs. Il repose sur l'exploitation de gisements alluvionnaires (existant depuis les années 2000), tout en prévoyant le développement de l'exploitation de roches massives et l'augmentation du recours aux ressources secondaires.

Le rapport environnemental est déficient, se contentant de paraphraser le SRC sans prendre de recul. Le scénario de référence est inadéquat, ce qui fragilise l'évaluation des incidences et la définition des mesures prises pour y remédier. L'évaluation des incidences repose en outre sur une démarche qui reste à l'échelle des gisements retenus sans véritable analyse ni mesures proposées à l'échelle de l'ensemble du territoire et du schéma. Les nuisances liées à l'exploitation des carrières (bruit, vibrations, poussières) et les incidences sur la biodiversité, les sols et la qualité des eaux sont trop peu documentées ; la justification des besoins en matériaux (ressources primaires et secondaires) doit être mieux étayée comme doit être explicité le choix de positionner des zones alluvionnaires en gisements d'intérêt régional.

La juste prise en compte par le SRC des enjeux environnementaux relevés par l'Ae reposera essentiellement sur la qualité du pilotage du schéma, son ambition environnementale, sur le caractère prescriptif ou non des orientations qu'il porte et sur la typologie attribuée aux enjeux environnementaux. Les mesures prises, par rapport au schéma antérieur, pour disposer d'une gouvernance et d'un dispositif de suivi efficaces doivent être présentées, l'ambition du SRC en matière de recours à des ressources secondaires et de sobriété dans l'usage des matériaux primaires accrue, et l'intérêt de recourir à l'enlèvement d'andains ou à l'épierrage au regard des enjeux en présence mieux exposé. Les mesures du SRC en faveur de la préservation des enjeux environnementaux (continuités écologiques, ressource en eau souterraine et superficielle, aléas, nuisances) sont à renforcer au-delà de l'application du droit en vigueur.

L'Ae recommande que le cahier des charges agronomique et environnemental de remise en état des carrières soit précisé et se voit attribuer un caractère prescriptif. Les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation des incidences sur les « enjeux existants » sont à mutualiser à l'échelle du SRC et le cas échéant sur les « enjeux majeurs ». La lutte contre les exploitations illégales doit également être renforcée.

Projet de parcs éoliens en Bretagne Sud : opération de raccordement mutualisé au réseau électrique (56)

Le projet, constitué de deux parcs éoliens et de leur raccordement en Bretagne Sud, s'inscrit dans l'application de la politique nationale, notamment définie par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), en vue d'atteindre les objectifs fixés, par la loi, dans le code de l'énergie.

Le parc 1 (230-270 MW) est situé à 19 km de Belle-Île (dans les eaux territoriales), le parc 2 (400-550 MW) le jouxte, en zone économique exclusive. Plusieurs maîtres d'ouvrage sont impliqués (le second parc est encore sous appel d'offres), dont RTE pour le raccordement.

Les éoliennes, flottantes et ancrées, auront des puissances nominales de 14 à 30 MW, avec des rotors de 220 à 350 m de diamètre. Le raccordement inclut un poste électrique en mer, 45 km de câble ensouillé en mer ainsi que 26 km de câble souterrain et des installations à terre. Les travaux devraient commencer en 2027 et durer trois ans ; l'exploitation est prévue pendant 30 ans.

L'étude d'impact concerne le projet d'ensemble, mais le dossier présenté à l'Ae détaille la composante du raccordement. L'étude d'impact sera mise à jour au fur et à mesure de l'avancement des projets de parcs éoliens. Elle est de qualité, mais parfois imprécise, incomplète, avec des incohérences entre les chapitres et les fascicules relatifs aux composantes. Elle nécessite donc des ajustements pour garantir la protection des écosystèmes et la transparence sur les mesures ERC adoptées. Six communes devront adapter leurs plans locaux d'urbanisme, avec un déclassement partiel d'espaces boisés classés. Neuf sites Natura 2000 sont concernés, avec des incidences jugées par le dossier de négligeables à faibles après mesures de réduction.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- reconstruire le niveau d'enjeu présenté par les zonages d'inventaire au vu de la déclinaison régionale de la stratégie nationale pour les aires protégées ;
- mettre en place une mesure de réduction et de suivi de l'incidence des travaux d'ensouillage sur les populations de laminaires proches de l'estran ;
- justifier que les ancrages choisis pour les éoliennes minimisent les incidences environnementales résiduelles sur les fonds marins et les espèces qui y vivent ;
- compléter l'étude des incidences des substances chimiques émises par les dispositifs de protection des structures en mer en prenant notamment en compte les effets potentiels de la biomagnification le long des chaînes trophiques ;
- quantifier le niveau d'impact de la remise en suspension des sédiments et du bruit sur les poissons, en particulier sur les espèces frayant sur le fond ;
- compléter l'analyse des incidences du projet sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris en mer présentant des enjeux pour le projet et décliner la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) en conséquence ;
- évaluer les incidences cumulées sur les mammifères marins des parcs éoliens et de la navigation induite et mettre en œuvre toute mesure utile à l'atteinte du bon état écologique,
- évaluer l'altération des fonctionnalités des zones humides liée à la phase de travaux et démontrer l'absence d'incidence résiduelle ;
- renforcer le suivi des mesures ERC.

Schéma régional des carrières d'Île-de-France

Le schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France, élaboré par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), définit les conditions générales d'implantation des carrières et comporte, conformément à la réglementation, un état des lieux, des scénarios et une série de mesures, prescriptives ou non. Il fait suite aux quatre schémas départementaux auxquels il se substitue. Les matériaux de la région servent à son approvisionnement mais aussi à fournir d'autres régions limitrophes, en particulier les minéraux et matériaux industriels.

Le dossier de présentation du SRC et son évaluation environnementale sont de qualité et bien documentés, avec des cartographies pertinentes. Les objectifs, mesures et recommandations abordent assez correctement l'ensemble des enjeux et un travail important de délimitation des zones de protection environnementale a été mené. L'Ae relève cependant que le bilan des schémas départementaux des carrières, en vigueur dans les départements de grande couronne, aurait dû être réalisé de manière plus rigoureuse. Plus largement, l'évaluation des enjeux à prendre en compte par le SRC aurait nécessité d'être appuyée par une démarche de retour d'expérience et de capitalisation des données issues de l'exploitation des carrières autorisées et des mesures environnementales associées.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du SRC de la région Île-de-France sont le recyclage des matériaux autre que la « valorisation » par remblaiement de carrières et la maîtrise effective de la consommation, ainsi que la préservation des sols naturels, agricoles et sylvicoles, le bon état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles et souterraines, la biodiversité, les sites Natura 2000 et les continuités écologiques, les pollutions et nuisances, le paysage et le changement climatique.

Les principales recommandations de l'Ae visent à compléter et à préciser l'état initial de l'environnement, ainsi que l'analyse des incidences et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation notamment en ce qui concerne les enjeux sanitaires (air, bruit), l'eau, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et le réaménagement des anciennes carrières ; les scénarios d'approvisionnement sur la base de données actualisées et le scénario de référence (« au fil de l'eau ») sont à reprendre pour évaluer les incidences du scénario retenu. Elle recommande enfin d'approfondir l'approche territorialisée des enjeux à prendre en compte, des incidences des activités extractives et des indicateurs de suivi du schéma.

Extension des capacités d'entreposage de déchets nucléaires de l'INB 116 « UP3-A » – La Hague (50)

Le site Orano La Hague est un important complexe industriel intégrant des installations nucléaires de base (INB). Il constitue une chaîne industrielle complète allant de la réception des combustibles nucléaires usés jusqu'au conditionnement final des déchets ultimes et à leur entreposage en attendant leur stockage dans le Centre industriel de stockage géologique (Cigéo). Le projet dont est saisie l'Ae consiste à étendre les capacités d'entreposage dans l'INB 116, avec la création d'une nouvelle installation pour les déchets compactés (E/ECC2) et la création de deux fosses supplémentaires pour les déchets vitrifiés (E/EV/LH3). Il répond au risque de saturation des capacités existantes, conséquence du report de la mise en service de Cigéo et de la poursuite des opérations de retraitement à La Hague.

L'étude d'impact analyse les incidences du projet, ainsi que celles de l'ensemble de l'INB 116 et du site de La Hague. La question de la durée d'entreposage demeure un enjeu majeur : les hypothèses retenues reposent sur un calendrier optimiste d'admission des déchets par Cigéo, alors que le calendrier actuel ne prévoit pas l'arrivée de déchets radioactifs avant 2050, et seuls les déchets les moins radioactifs et les moins exothermiques sont concernés par cette échéance.

L'étude, dans ces conditions, ne caractérise pas suffisamment les conséquences d'un entreposage prolongé sur la durabilité des ouvrages et leur vieillissement et n'est pas suffisamment explicite sur les marges de sûreté associées. La cohérence entre le rythme de production des colis, les capacités successives d'entreposage et le calendrier actuel d'accueil des déchets dans Cigéo devrait être mieux explicitée.

La partie consacrée aux incidences du projet montre que les nouvelles installations engendreront très peu de rejets chimiques ou radioactifs. À l'échelle de La Hague, aucun rejet n'est préoccupant pour la santé humaine.

Concernant les milieux naturels, certains rejets chimiques présentent cependant des valeurs proches ou supérieures aux seuils de préoccupation. Les calculs proposés reposent soit sur des valeurs aux limites autorisées, soit sur des moyennes pluriannuelles qui lissent les rejets annuels. L'Ae recommande de mieux prendre en compte la variabilité réelle des rejets et les risques d'effets cumulés ou d'interactions entre substances et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit être complétée à l'aune de ces remarques.

Les nouvelles fosses d'entreposage sont sensibles aux conditions climatiques extrêmes et leurs marges thermiques pourraient être sollicitées davantage dans le futur. La vulnérabilité du projet au changement climatique, en lien avec l'élévation des températures, les vagues de chaleur et la durée potentiellement prolongée de l'entreposage, gagnerait à être complétée pour les fosses accueillant les déchets vitrifiés. De nombreux projets sont par ailleurs en cours ou prévus sur le site (démantèlements, extensions, programme industriel « Aval du futur »). Le dossier se limite à une analyse qualitative des effets cumulés. Une appréciation croisée des calendriers et des trafics et flux de matériaux induits serait nécessaire.

Opérations de décarbonation de la bioraffinerie du site de La Mède à Martigues et Châteauneuf-les-Martigues (13)

Le site industriel de La Mède, établissement de la compagnie TotalEnergies, est implanté sur les communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues, en bordure sud de l'étang de Berre dans le département des Bouches-du-Rhône (13). La raffinerie a été mise en service en 1935. Après avoir lancé, fin 2016, le « projet Phoenix » qui vise à transformer la raffinerie en bioraffinerie, TotalEnergies Raffinage France (TERF) poursuit la décarbonation de ses activités avec la réalisation d'opérations visant la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone nécessaire à la fabrication des biocarburants et du carburant d'aviation durable.

Ces opérations se déroulent en trois étapes :

- étape 1 - horizon 2028 : opérations HVO-Gas Plant (modifications du traitement des gaz issus de la bioraffinerie), sous maîtrise d'ouvrage TERF, et SMR2, sous maîtrise d'ouvrage Air Liquide France Industrie (ALFI) ;

- étape 2 – avant 2030 : opérations Masshylia (production d'hydrogène par électrolyse d'eau) 20 MW (TERF) et raccordement électrique (RTE) ;
- étape 3 – après 2030 : opération Masshylia 50 MW (TERF ou entreprise à définir).

Le maître d'ouvrage considère que ces cinq opérations constituent un « projet ».

L'Ae relève cependant que de nombreuses informations présentes dans le dossier indiquent qu'elles sont, non seulement géographiquement, mais aussi fonctionnellement, liées à la bioraffinerie et s'inscrivent dans la continuité du « projet Phoenix ». En conséquence, au-delà de la réalisation d'une étude d'impact commune aux opérations HVO-Gas Plant et SMR, elle recommande de fournir une étude d'impact dont le périmètre devra au moins être la raffinerie et l'ensemble de ses installations associées.

L'étude d'impact présente plusieurs lacunes : aires d'études à choisir en fonction des effets des opérations sur les différentes thématiques étudiées, identification des mesures d'évitement et de réduction, dispositif de suivi, caractérisation partielle des incidences brutes et résiduelles, celles-ci étant considérées comme « maîtrisées » ou négligeables sans justification.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre et l'atténuation du changement climatique, la pollution de l'air, du sol et les risques sanitaires associés, les déchets, les nuisances olfactives et sonores et les risques accidentels (incendie, explosion). Les recommandations de l'Ae visent à compléter les informations pour en améliorer la transparence.

L'Ae recommande également aux maîtres d'ouvrage de mieux prendre en compte les effets du changement climatique (chaleur et fortes pluies) et de mettre en place une stratégie de réduction des pollutions des sols accumulées au cours de décennies de fonctionnement de la raffinerie, afin d'en limiter les incidences sur les eaux souterraines.

L'enquête publique s'arrêtant le 13 janvier 2026, l'Ae invite les maîtres d'ouvrage à consolider les études d'impact des opérations du projet d'ensemble et à les mettre à jour à l'occasion de la prochaine demande (porter à connaissance ou autorisation) portant sur l'une des opérations du site industriel de La Mède.

Demande d'autorisation de création du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute et moyenne activités (Cigéo) sur les communes de Saudron (52) et de Bure (55)

Le projet Cigéo, localisé à la limite départementale entre la Meuse et la Haute-Marne, a pour objectif le stockage en couche géologique profonde des déchets nucléaires de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) produits par les activités nucléaires en France. Ce projet est défini comme la solution de gestion de ces déchets dans le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

Sur la base de ce plan et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), l'Andra dresse l'inventaire national des matières et déchets radioactifs. Cigéo est dimensionné sur la base d'un inventaire de référence (ensemble des déchets issus des installations existantes), avec une capacité à s'adapter à l'inventaire de réserve (qui inclut aussi des déchets actuellement sans filière dédiée et des

déchets susceptibles d'être produits dans un futur « proche », du fait par exemple de la prolongation du parc nucléaire actuel ou de la mise en service de six futurs réacteurs EPR2).

Son déploiement est volontairement prévu de manière progressive afin de permettre la mise en œuvre de modifications couvertes par le principe de réversibilité. Le projet, déclaré d'utilité publique en 2022, a fait l'objet d'une autorisation environnementale le 11 juillet 2025 sur la base d'un dossier « DR0 ». Parallèlement, une demande d'autorisation de création d'installation nucléaire de base (INB), nécessaire au démarrage des travaux de l'installation, puis de la phase industrielle pilote, était instruite par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN).

La principale modification du dossier présenté pour avis à l'Ae concerne le volet sûreté, qui a fait l'objet d'un avis de l'ASN le 25 novembre 2025, préalable au décret d'autorisation de création prévu en 2028.

Le dossier traduit un travail considérable, fruit d'études et de recherches engagées depuis 25 ans et qui se poursuivront jusqu'à la mise en service de l'INB et tout au long de son fonctionnement, dans une logique d'amélioration continue des connaissances, des équipements, des procédés et des procédures.

Les principales recommandations de l'Ae s'adressent à l'Andra, au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et à l'État. Elles portent sur :

- l'évaluation de l'extension du projet nécessaire pour le stockage des déchets radioactifs en retenant les hypothèses les plus défavorables envisageables sur la durée d'exploitation de Cigéo, en termes de dimensionnement, et de surface totale des ouvrages souterrains ;
- la faisabilité de cette extension, l'évaluation de ses impacts et des coûts associés ou, sinon, la définition d'une capacité maximale de stockage ; les conséquences devront en être tirées dans les réflexions futures sur le PNGMDR et la PPE ;
- l'anticipation de la transition entre la phase pilote et la phase de fonctionnement (nécessité d'un retour d'expérience suffisant et du temps nécessaire à l'exploitation des données et à la prise de décision du législateur, sans risquer d'interrompre le processus) ;
- l'identification des paramètres discriminants au regard de la conception du stockage Cigéo ou de sa sûreté, l'indication pour chacun d'eux des valeurs limites à ne pas dépasser sous peine d'une remise en cause de sa conception, du caractère non significatif de son impact et de leur mise en perspective avec les valeurs observées, compte tenu de leur variabilité (domaines de la géologie, de l'hydrogéologie ou des phénomènes météorologiques notamment pouvant perturber le fonctionnement du site) ;
- la priorisation des travaux relatifs au programme de recherche et développement associé à la mise en œuvre de ce scénario (traitement préalable des colis de déchets bitumés visant leur inertage avant stockage, et son affirmation comme solution de référence) ;
- le provisionnement du financement du projet, y compris pour l'inventaire de réserve et des opérations de réversibilité, notamment dans le cas d'un arrêt anticipé pour des raisons de sûreté de l'installation.

L'Ae formule également plusieurs recommandations concernant des compléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier, à la diffusion de l'information auprès du public et les conditions de la poursuite de l'échange avec le public pour un projet qui présente un enjeu national.

Modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté urbaine d'Alençon

En réponse à la demande du président de la Communauté urbaine d'Alençon sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), enregistrée sous le numéro n° F-028-25-P-0013 et reçue complète le 29 octobre 2025, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 18 décembre 2025, de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette modification.

[Vous pouvez aussi consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)